



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale de Seine-et-Marne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 086 du ... - 5 SEP. 2013
portant approbation du Plan de prévention des risques technologiques autour de
l'établissement GPN (site BOREALIS de Grandpuits) et de la raffinerie TOTAL de Grandpuits sur
le territoire des communes de
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS.

**La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Secrétaire Général de la Préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations GPN (site BOREALIS de Grandpuits) et de la raffinerie TOTAL de Grandpuits sur le territoire des communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1IC 136 du 9 mai 2007 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) pour les sites des sociétés TOTAL et GPN situés sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-le-Repos et Quiers et les arrêtés préfectoraux de modification pris sur sa base ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 377B du 21 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement GPN (site BOREALIS de Grandpuits) et de la raffinerie TOTAL de Grandpuits sur le territoire des communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 11 DCSE IC 067 du 20 juin 2011, n° 12 DCSE IC 053 du 13 juin 2012 et n° 13 DCSE IC 062 du 21 juin 2013 portant prorogation de l'arrêté susvisé;

VU les rapports de l'inspection des installations classées :

- n° E/09-532 du 14 avril 2009
- n° E/09-883 du 1er juillet 2009
- n° E/09-978 du 24 juillet 2009
- n° E/09-1395 du 14 octobre 2009
- n° E/09-1456 du 6 novembre 2009
- n° E/10-922 du 16 juillet 2010
- Hélios/1937 du 20 mai 2011
- n° 2011-4562 du 5 octobre 2011

VU les compte-rendus des réunions des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT qui ont eu lieu le 10 mai 2010 et le 06 juin 2011 ;

VU les comptes-rendus des 4 réunions publiques qui ont eu lieu lors de la phase d'élaboration du projet de PPRT :

- le 29 mai et le 20 novembre 2010 à AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS,
- le 18 novembre 2010 à GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS,
- le 24 novembre 2011 pour les habitants des communes d'AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS & de QUIERS ;

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE) et la direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne ;

VU la lettre préfectorale du 7 octobre 2011 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés;

VU les observations formulées par :

- le Conseil Général (courrier du 5 décembre 2011, complété par les courriers des 23 mars et 20 novembre 2012),
- la communauté de communes de la Brie Nangissienne (délibération du 24 novembre 2011),
- RFF (Réseaux Ferrés de France) (mail du 3 janvier 2012),
- la commune de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS (délibération du 8 décembre 2011),
- la raffinerie TOTAL de Grandpuits (courrier 22 décembre 2011) ;

VU l'avis favorable du comité local d'information et de concertation (CLIC) de Grandpuits qui s'est réuni le 22 novembre 2011 afin de se prononcer sur le projet de PPRT en tant que personne et organisme associé ;

VU le bilan de la concertation et la synthèse des avis des personnes et organismes associés ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

VU la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun en date du 3 avril 2013 nommant en qualité de commissaires enquêteurs pour procéder à l'enquête publique relative à ce projet de plan :

- M. François ANNIC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, retraité,
- et son suppléant, M. Hugues LESEUR, inspecteur du Ministère de la jeunesse et des sports, retraité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 042 du 19 avril 2013 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'usine GPN (site BOREALIS de Grandpuits) et de la raffinerie TOTAL du 14 mai au 13 juin 2013 ;

VU la délibération de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois en date du 11 juin 2013 sur le projet de PPRT ;

VU la délibération de la commune de Quiers en date du 21 juin 2013 sur le projet de PPRT ;

VU la délibération de la commune d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos en date du 28 juin 2013 sur le projet de PPRT ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2013 concluant à un avis favorable au projet de PPRT à l'approbation du PPRT, assorti de réserves ;

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France n° 2013_20503 du 19 août 2013 proposant l'approbation du PPRT GPN / TOTAL ;

CONSIDERANT que l'établissement GPN (site BOREALIS de Grandpuits) et la raffinerie TOTAL de Grandpuits doivent faire l'objet d'un PPRT en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux résultant des études de dangers issues des deux sites susmentionnés et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique, surpression et toxique n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des sites des sociétés TOTAL et GPN situés sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-le-Repos et Quiers par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDERANT que les réserves formulées par le commissaire enquêteur ont été prises en compte et que le projet de PPRT a été modifié en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 515-44-II du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement GPN et de la raffinerie de Grandpuits (TOTAL) sur le territoire des communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, l'instauration possible du droit de délaissement ou du droit de préemption, les secteurs de délaissement et d'expropriation ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **un cahier de recommandations** tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sont notifiés aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 11C 377B du 21 décembre 2009.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage pendant un mois dans les mairies des communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS et au siège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, en tout ou partie, par le plan de prévention des risques technologiques.

Les maires des communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS et les EPCI concernés attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé à la préfète de Seine-et-Marne.

Article 5

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins de la préfète dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département de Seine-et-Marne.

Article 6

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public dans les mairies de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS, au siège des EPCI concernés ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 7

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes citées à l'article 4 dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Seine-et-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 9

- Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Les maires des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, et Quiers,
- Le président de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne,
- Le président de la Communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur,
- Le Président du Syndicat mixte fermé études et programmation pour la révision du SCOT Almont Brie Centrale,
- Le directeur régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France,
- Le directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la raffinerie TOTAL et à la société GPN.

Fait à Melun, le **5 SEP. 2013**

La Préfète de Seine-et-Marne



Nicole KLEIN

